



Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole

Publié le : 05/03/2024

FIN.24.08.A2

OBJET : Régie de recettes n° 908 - occupation des aires d'accueil des gens du voyage et des groupes de grands passages - Abrogation de l'arrêté FIN.22.08.A7 - Nomination d'un régisseur et de 2 mandataires suppléants

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu la décision FIN.23.08.D16 du 30 mai 2023, portant création d'une régie de recettes liée à l'occupation des aires d'accueil des gens du voyage et des groupes de grands passages, dont la gestion est confiée à un gestionnaire,
Vu l'arrêté FIN.22.08.A7 du 14 novembre 2022 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants
Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 26 février 2024,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 11 mars 2024, les dispositions de l'arrêté FIN.22.08.A7 du 14 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de M. Cyril KOUN..

Article 3 : A compter du 11 mars 2024, M. Romuald DELHAYE est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 4 : MM. Roméo ASSUNCAO et Massyles GOUALI sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 : Ni le régisseur, ni les mandataires suppléants ne percevront de complément indemnitaire.



Article 6 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 7 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur et les mandataires suppléants pourront être sanctionnés pour les fautes graves ayant un impact financier significatif. Ils sont soumis, comme l'ensemble des gestionnaires publics, à un régime d'amendes pouvant aller jusqu'à six mois de rémunération annuelle. Les amendes seront individualisées et proportionnées à la gravité des faits, l'éventuelle réitération des pratiques prohibées et le cas échéant, à l'importance du préjudice.

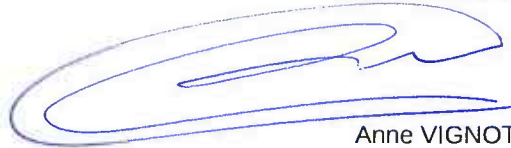
Article 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 11 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de GBM et dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 4 mars 2026

La Présidente



Anne VIGNOT



Notifié à l'intéressé

le :

Nom Prénom : DELHAYE Romuald

Signature :

Notifié à l'intéressé

le :

Nom Prénom : ASSUNCAO Roméo

Signature :

Notifié à l'intéressé

le :

Nom Prénom : GOUALI Massyles

Signature :

Notifié à l'intéressé

le :

Nom Prénom : KOUN Cyril

Signature :

